

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS404/3
16 février 2010

(10-0871)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – MESURES ANTIDUMPING VISANT CERTAINES CREVETTES EN PROVENANCE DU VIET NAM

Demande de participation aux consultations

Communication de l'Union européenne

La communication ci-après, datée du 12 février 2010, adressée par la délégation de l'Union européenne à la délégation des États-Unis, à la délégation du Viet Nam et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Conformément à l'article 4:11 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (Mémorandum d'accord), l'Union européenne notifie par la présente au gouvernement du Viet Nam, au gouvernement des États-Unis et à l'Organe de règlement des différends que, en raison de son intérêt commercial substantiel, elle souhaite être admise à participer aux consultations qui ont été demandées par le Viet Nam dans une communication distribuée aux Membres de l'OMC le 4 février 2010 (WT/DS404/1, G/L/915, G/ADP/D81/1) et intitulée *États-Unis – Mesures antidumping visant certaines crevettes en provenance du Viet Nam*.

L'Union européenne est un important exportateur à destination des États-Unis et ses exportations sont soumises à un nombre substantiel de mesures antidumping. Elle a un intérêt commercial substantiel dans l'application correcte par les États-Unis de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, et notamment en ce qui concerne la méthode servant à déterminer la marge de dumping comme en atteste son propre recours à la procédure de règlement des différends de l'OMC sur cette question (*DS294 – États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("réduction à zéro")*; *DS350 – États-Unis – Maintien en existence et en application de la méthode de réduction à zéro*). L'Union européenne a également un intérêt dans la question du traitement individuel des exportateurs, qui a été soulevée dans cette demande de consultations.

L'Union européenne a donc un intérêt substantiel dans la présente affaire.

L'Union européenne souhaite être informée de la date et du lieu des consultations.
